

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 20 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROSPA

3 RUE DU 43EME R.I.C.
80510 Longpré-les-Corps-Saints

Références : 2023 - E30101
Code AIOT : 0005102328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement PROSPA implanté 3 RUE DU 43EME R.I.C. 80510 Longpré-les-Corps-Saints. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSPA
- 3 RUE DU 43EME R.I.C. 80510 Longpré-les-Corps-Saints
- Code AIOT : 0005102328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROSPA exploite des installations de fabrication de peintures solvantées et hydrosolubles ainsi que des produits associés (diluants, vernis, durcisseurs, etc.). Au cours de la visite d'inspection, seul l'entrepôt de stockage de matières premières et de produits finis (dénommé magasin MP + PF) a été contrôlé.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suivi de la mise en demeure du 21 février 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Murs coupe-feu 4h (magasin MP + PF)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Pollutions historiques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure du 21/02/2022

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le bâtiment de matières premières et de produits finis, l'exploitant n'a toujours pas mis en place de murs coupe-feu 4h afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie. En parallèle, il n'a toujours pas transmis les compléments demandés par courrier du 20 juin 2022 à son dossier de porter-à-connaissance du 31 mai 2022 visant à proposer un aménagement différent de ce bâtiment pour le mettre en conformité sans mettre en place de murs coupe-feu 4h en périphérie.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme d'engager une procédure de consignation de sommes d'un montant de 280 000 € correspondant au montant estimé pour la mise en place du mur coupe-feu 4h précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Murs coupe-feu 4h (magasin MP + PF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/01/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2022
Prescription contrôlée : Afin de contenir les effets thermiques d'un incendie du magasin au droit du site, l'exploitant est notamment tenu de mettre en place, au niveau du magasin MP + PF des murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau de 2 parois du magasin dont : - la paroi donnant sur la rue de Longprè ; - la paroi située à l'Est du site. [...]
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2022, il a été constaté que le site ne disposait pas de murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau du magasin MP + PF (matières premières et produits finis) sur la paroi donnant sur la rue de Longprè et sur la paroi située à l'Est du site. La société PROSPA a donc été mise en demeure le 21 février 2022 de mettre en place ce mur coupe-feu dans un délai de 3 mois. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2023</u> Par courriel du 31 mai 2022, l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance relatif à la modification des conditions de stockage des liquides inflammables dans son magasin MP + PF. Dans ce dossier, l'exploitant indique qu'il avait initialement proposé, dans son dossier de demande de régularisation administrative de 2018, que des murs coupe-feu 4 heures soient installés dans le magasin MP + PF afin de confiner les effets thermiques d'un incendie généralisé des cellules de liquides inflammables aux limites du site. Ces dispositions ont été reprises dans son arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre

2020 précité.

Néanmoins, après analyse technique et économique, l'exploitant estime que cette solution est difficilement réalisable. Il a donc proposé de :

- mettre en place une cellule dédiée aux liquides inflammables à l'intérieur du magasin MP + PF munie de 2 parois coupe-feu 2 heures et d'un système d'extinction automatique d'incendie ainsi qu'une rétention déportée, en remplacement des murs coupe-feu 4 heures ;
- réduire la quantité maximale de liquides inflammables présents dans ce bâtiment de 234 à 180 tonnes.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classée a jugé que les éléments transmis par l'exploitant étaient insuffisants pour juger du caractère substantiel des modifications sollicitées. Par conséquent, il a été demandé à l'exploitant, par courrier du 20 juin 2022, de transmettre à la préfecture de la Somme, sous un délai de 3 mois, des compléments à sa demande. Malgré plusieurs relances par mails du 10 février 2023 et du 9 mars 2023, l'exploitant n'a, à ce jour, toujours pas apporté de réponse à la demande de compléments du 20 juin 2022.

Sur site, il a été constaté que l'exploitant n'a toujours pas non plus mis en place de murs coupe-feu de degré 4 heures au niveau du magasin MP + PF sur la paroi donnant sur la rue de Longpré et sur la paroi située à l'Est du site. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'engager une procédure de consignation de sommes à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Pollutions historiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions historiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2022

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet un diagnostic environnemental comprenant :

- une étude historique et documentaire identifiant l'ensemble des sources potentielles de pollution recensées sur son site ;
- une synthèse des résultats des investigations passées, avec notamment une interprétation des évolutions spatiales et temporelles des concentrations de chaque polluant relevées dans les eaux souterraines ;
- l'identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- les investigations complémentaires nécessaires au niveau des pollutions connues ou suspectées pour caractériser la nature et l'extension des impacts dans les sols, les gaz du sol et/ou les eaux souterraines. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des résultats des investigations passées et des constats réalisés sur site. Le cas échéant, l'absence d'investigations au droit de certaines zones identifiées comme sources potentielles de pollution est argumentée ;
- l'identification des voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger.

Constats :Constats établis lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2022

Lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas transmis de diagnostic environnemental comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 8.6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 précité. La société PROSPA a donc été mise en demeure le 21 février 2022 de transmettre ce diagnostic dans un délai de 2 mois.

Constats établis lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2023

Par courriel du 25 avril 2022, l'exploitant a transmis un dossier de synthèse des études antérieures (diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP – rapport CESINO213227 / RESINO13639-01 HUC/BDU/SEP du 14 avril 2022). Dans un rapport du 16 janvier 2023, l'inspection des installations classées a conclu que le diagnostic précité répondait partiellement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 et nécessitait de demander à l'exploitant de proposer des mesures de gestion pour les pollutions concentrées en s'appuyant sur des investigations complémentaires ainsi qu'une interprétation cartographique des concentrations pour les principaux polluants (xylènes, notamment) pour délimiter plus précisément les impacts, un bilan massique et la réalisation d'un bilan coûts-avantages étudiant les différents scénarios de gestion envisageables (rapport référencé 2023-E30012). Par conséquent, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé en ce sens le 30 mars 2023. L'exploitant dispose d'un délai de 9 mois, soit jusqu'au 30 novembre pour transmettre les études complémentaires demandées.

Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2023, l'exploitant a affirmé que la commande avait été passée auprès de la société BURGEAP et que les investigations complémentaires allaient être réalisées fin août-début septembre. Dans l'attente des transmissions du rapport d'investigations complémentaires, l'inspection des installations classées propose de ne pas engager de suites administratives sur ce point et de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** maintien de la mise en demeure du 21 février 2022